

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 25 fr. Six mois, 15 fr. Trois mois, 8 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

LEGISLATION CRIMINELLE. Justice civile. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Affaire Aguado frères contre Véron et Mirès; affaire Adamoli et Foucault contre Véron; vente du journal le Constitutionnel. Chronique.

LEGISLATION CRIMINELLE.

PROJETS DE LOI.

Le Corps législatif vient d'être saisi de plusieurs projets de loi dont voici le texte:

PROJET SUR LA COMPOSITION DU JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE.

TITRE PREMIER.

Des conditions requises pour être juré.

Art. 1^{er}. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

Art. 2. Sont incapables d'être jurés:

- 1^o Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;
- 2^o Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi;
- 3^o Les militaires condamnés au boulet et aux travaux publics;
- 4^o Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins;
- 5^o Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, mensures par les art. 330 et 334 du Code pénal; outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et des droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1834;
- 6^o Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;
- 7^o Les notaires, greffiers et officiers ministériels destinés;
- 8^o Les faillis non réhabilités;
- 9^o Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire;
- 10^o Ceux qui ont été déclarés incapables d'être jurés, en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal;
- 11^o Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt;
- 12^o Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838;
- 13^o Sont pareillement déclarés incapables, mais pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

Art. 3. Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de:

- 1^o Ministre, Président du Sénat, Président du Corps législatif, Membre du Conseil d'Etat, Sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, Juge, Officier du ministère public près les Cours et Tribunaux de première instance, Ministre d'un culte reconnu par l'Etat, Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et de pourvu d'emploi, Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes.
- 2^o Art. 4. Ne peuvent être jurés: Les domestiques et serviteurs à gages, Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.
- 3^o Art. 5. Sont dispensés des fonctions de jurés: 1^o Les septuagénaires; 2^o ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

Art. 6. La liste annuelle est composée: De deux mille jurés pour le département de la Seine; De cinq cents pour les départements dont la population excède 300,000 habitants; De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

Art. 7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissements et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet pris en conseil de préfecture dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désigné dans l'arrêté pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

Art. 8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

Art. 9. La commission est composée, à Paris et à Lyon, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons des communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commune; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien,

Art. 10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au sous-préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

Art. 11. Une commission composée du préfet ou du sous-préfet, président, du procureur impérial et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix des arrondissements.

Art. 12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée sans délai au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

Art. 13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris; De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton composé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville.

La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

Art. 14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des assises.

Art. 15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la Cour ou du Tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque session.

Art. 16. Sont excusés, sur leur demande: 1^o Les Sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement; 2^o ceux qui ont siégé comme jurés dans les cours des deux années précédentes.

Art. 17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la Cour impériale, ou le président du Tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de Cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Art. 18. Si, au jour indiqué par le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 19. L'amende de 300 francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la Cour à 200 francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Le décret du 7 août 1848 est abrogé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

PROJET DE LOI SUR LA DÉCLARATION DU JURY.

Art. 1^{er}. Le décret des 18-20 octobre 1848 est abrogé; les articles 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury consiste cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité.

Art. 352. Si la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est survenu au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que l'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable.

Après la déclaration du second jury, la Cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

Art. 2. L'article 341 du Code d'instruction criminelle et l'article 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions

écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 de la loi du 13 mai 1836. Le chef du jury dépoille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

PROJET DE LOI SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Article unique. Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 299. La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi, et dans les quatre cas suivants:

- 1^o Pour cause d'incompétence;
- 2^o Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;
- 3^o Si le ministère public n'a pas été entendu;
- 4^o Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats inclusivement.

Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour de Cassation qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'assises.

Il n'est de même à l'égard de tout pourvoi formé après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit, contre l'arrêt de renvoi ou contre tout autre arrêt sur incident.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 8 avril.

AFFAIRE AGUADO FRÈRES CONTRE VÉRON ET MIRÈS. — AFFAIRE ADAMOÏ ET FOUCAULT CONTRE VÉRON. — VENTE DU JOURNAL le Constitutionnel.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 avril.)

Nous avons annoncé, il y a huit jours, le renvoi de cette grave affaire à l'audience d'aujourd'hui. Bien qu'il ne doive être encore question que de la compétence des juges qui doivent connaître de ce débat, la curiosité publique a pressenti que l'incursion des avocats sur le fonds même du procès offrirait un grand intérêt, et la foule encombra de bonne heure la salle d'audience de la première chambre.

M^{rs} Paillet est chargé des intérêts de M. Véron; M^{rs} Chai-d'Est-Ange chargé de ceux de M. Mirès; M^{rs} Hébert pour MM. Olympe et Onésippe Aguado. Dans cette première affaire, MM. Aguado demandent la nullité de la vente faite par M. Véron à M. Mirès de la propriété du Constitutionnel, et le paiement d'une somme de 65,500 fr. représentant le prix d'une action de l'ancienne société du Constitutionnel.

MM. Véron et Mirès déclinent la compétence du Tribunal civil et demandent le renvoi du litige soit devant des arbitres, soit devant les juges du Tribunal de commerce.

Dans la seconde affaire, M. Adamoli, qui a pour avocat M^{rs} Liouville, et M. Foucault qui a pour avocat M^{rs} Adelon, n'attaquent pas la vente faite par Véron à Mirès, mais ils demandent que le prix total de cette vente, c'est-à-dire 1,900,000 fr., soit réparti sur toutes les actions, au lieu de 720,000 fr., seulement qu'on a attribués aux actionnaires.

Sur ce deuxième procès, comme sur le premier, M. Véron, seul en cause, oppose l'incompétence du Tribunal civil.

Voici dans quels termes M^{rs} Paillet a soutenu et développé ce double déclinaire:

Il s'agit, messieurs, a-t-il dit, de savoir si votre jugement, en accueillant notre déclinaire, décidera que le différend porté devant vous doit être soumis à un Tribunal arbitral jugeant à huis-clos, ou si vous le renverrez devant la juridiction consulaire. Le huis-clos d'un Tribunal arbitral, ce n'est pas ce que désire M. Véron; personne plus que lui n'a besoin de la publicité, personne ne l'invoque avec plus d'ardeur. Mais le déclinaire qu'il soulève s'impose de lui-même, et, s'il n'était pas présenté par M. Véron, vous devriez, messieurs, le soulever d'office, et nous renvoyer devant les seuls juges à qui la connaissance de ces débats appartienne. M. Véron a donc dû vous présenter ce déclinaire, parce qu'il y a des intérêts dont il n'est pas permis de faire abstraction au profit de ses convenances personnelles, et, pour vous faire comprendre que M. Véron a dû agir comme il le fait, il faut que je vous montre qu'à côté de cette question de compétence il y a des détails, des faits, des circonstances que je vais exposer, en les abrégant le plus que je pourrai, mais qui sont indispensables au procès pour bien apprécier la position respective de toutes les parties en cause, et le mérite même du moyen d'incompétence que nous plaçons devant vous.

En 1844, une sentence arbitrale prononça la vente aux enchères du journal le Constitutionnel, et M. Véron, avec 14 co-intéressés, s'en rendit adjudicataire au prix de 432,500 fr. Il était évident que ces 14 copropriétaires, en se réunissant à M. Véron pour acquiescer le journal, avaient l'intention d'en reprendre, d'en continuer l'administration et l'exploitation sur de nouvelles bases. Aussi, le 22 mars 1844, on organisa une société nouvelle, dont il importe, au point de vue du déclinaire, que vous connaissiez les conditions.

La société était en nom collectif à l'égard de MM. Véron et Merraun, et en commandite à l'égard des autres intéressés. Sa durée était fixée à 50 années. La propriété était divisée en 180 actions, qui étaient réparties en proportion de l'intérêt de chacun des actionnaires dans la précédente société, et chaque action fut évaluée 3,000 fr., soit 540,000 fr. pour la totalité des actions.

Ceci dit, ce qu'il m'importe maintenant de signaler, c'est la constitution de la gérance, c'est l'organisation des pouvoirs du gérant, l'étendue de ses droits et la part de responsabilité mise à sa charge.

Quant aux pouvoirs, M. Véron, étant seul gérant, était maître absolu. Il était dictateur absolu en ce qui touchait la direction politique du journal, le choix du personnel d'administration, les modifications à apporter au format et au coût du journal; l'art. 20 lui conférait des pouvoirs plus étendus encore:

« Tant que M. Véron sera gérant de la société, il aura droit d'introduire d'autres associés en nom collectif que M. Merraun, associés qu'il ne pourra prendre, bien entendu, que parmi les actionnaires, et de déléguer, soit à M. Merraun, soit aux autres associés en nom collectif qu'il se sera adjoints, tels pouvoirs qu'il jugera à propos, notamment celui de signer le journal comme gérant responsable. »

Voilà pour les pouvoirs; passons aux charges qui lui étaient imposées. Voici comment les formule l'article 10 de l'acte de société:

« M. Véron sera seul chargé, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 fr., des pertes que la société pourra éprouver, dans son exploitation, pour telle cause que ce soit. »

Je cite encore l'art. 23:

« En cas de perte de 200,000 fr., M. Véron sera tenu d'en instruire immédiatement l'assemblée générale convoquée à cet effet. M. Véron sera tenu de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance; s'il la conserve, il prend par cela même l'obligation de se soumettre à une nouvelle avance de 200,000 fr. dans les termes de l'art. 10; s'il ne la conserve pas, l'assemblée générale aura à se pourvoir d'un nouveau gérant, si mieux elle n'aime opérer la dissolution de la société. »

Ainsi, il était responsable de toutes les amendes, de tous les dommages-intérêts prononcés pour une cause quelconque contre le journal, soit envers le fisc, soit envers des tiers. Tout cela restait à sa charge jusqu'à concurrence de 200,000 fr., et il devait payer de ses deniers personnels. Le cas prévu par l'article 23 s'est réalisé, et voici ce qu'à la date du 30 janvier 1847, je trouve dans le compte-rendu de l'assemblée générale des actionnaires, alors que M. Véron, ou le journal, était en perte de 290,000 fr.:

« L'un des actionnaires donne lecture de l'article 23 de l'acte de société et demande que M. Véron s'explique sur ses intentions. Il paraît résulter, en effet, des documents présentés par M. le directeur-gérant, que le passif de la société s'élevait à la somme de 235,000 fr. environ, sauf vérification et discussion. Ce serait donc le cas pour M. Véron de déclarer s'il entend ou non conserver la gérance avec les conséquences de l'alternative énoncée audit article 23. »

M. Véron a répondu, tout en faisant ses réserves sur le chiffre du passif, qu'il prenait l'engagement de conserver la gérance, en s'exposant à une nouvelle avance, à une nouvelle perte de 200,000 fr.

Enfin le gérant était tenu d'être propriétaire de douze actions et de les conserver pendant la durée de sa gérance.

Vous connaissez l'étendue des pouvoirs et des charges du gérant; il reste à vous faire connaître les avantages qui lui étaient attribués. L'article 12 porte:

« Le gérant aura droit à la moitié des bénéfices nets de la société tant que, par le produit de cette moitié des bénéfices, il ne sera pas rentré dans les sommes qu'il aura déboursées. Conformément aux articles 10 et 11, il aura droit seulement au tiers des bénéfices nets lorsqu'il sera couvert desdites sommes ou lorsqu'un tiers des bénéfices d'une année suffira pour balancer le solde de ses déboursés. »

L'article 14 dit encore:

« Le gérant une fois couvert par des bénéfices légitimement acquis des 200,000 fr. de perte dont il court la chance, les rentrées qu'il aura faites à cet égard lui demeureront définitivement acquises, sans qu'il soit tenu de les avancer ou exposer de nouveau. »

À côté de la gérance, on avait établi un autre pouvoir, une commission de surveillance composée de sept membres, tous élus pour trois ans, et qui devaient être propriétaires de six actions au moins. La commission de surveillance devait veiller à la stricte exécution des statuts sociaux, vérifier les comptes de la gérance et convoquer au besoin les assemblées générales d'actionnaires.

Enfin, à côté et au-dessus de tout cela, venait l'assemblée générale des actionnaires, dont les décisions régulièrement prises étaient obligatoires pour les membres qui n'y auraient pas assisté.

Et puis vient l'article 39 de l'acte de société, qui nous ramène au déclinaire, qui porte « que toute contestation qui viendrait à s'élever sur la société ou sur la liquidation sera jugée par trois arbitres nommés par les parties, ou, à défaut de délégation dans un délai de huitaine, nommés par le Tribunal de commerce. »

De 1845 à 1852, la société du Constitutionnel a existé avec des vicissitudes, avec des fortunes diverses, sur lesquelles je ne crois pas devoir m'appesantir. J'ai indiqué qu'en 1847, il y avait perte de 290,000 francs, et j'ai montré comment M. Véron, placé sous le coup de l'application de l'art. 23, avait été interpellé par un actionnaire sur la question de savoir s'il entendait continuer la gestion et engager un nouveau capital de 200,000 fr., et avait répondu qu'il voulait continuer. J'ajoute que, grâce à son activité, à l'intelligence dont il a fait preuve, des jours meilleurs ne tardèrent pas à lui rendre le Constitutionnel. De 1847 à 1850, M. Véron était rentré dans ses pertes précédentes, et, de 1850 à 1852, sa position s'était encore améliorée. Aussi, à la date du 31 janvier 1852, la commission de surveillance disait-elle dans son rapport:

« Cette année, comme l'année dernière, votre gérant a fait figurer aux frais généraux une somme de 12,000 fr. pour avances particulières de rédaction et de déboursés qui ne sont pas de nature à entrer dans vos comptes. Comme l'année dernière, Messieurs, votre conseil de surveillance vous signale cette dépense, parce qu'elle est pour lui l'occasion de vous exposer combien, dans sa conviction, votre société est redevable à M. Véron, par la manière dont il a su défendre, et, on peut le dire, sauver vos intérêts dans des temps aussi périlleux pour les entreprises du genre de la nôtre. »

La commission ajoutait « que la clarté et la régularité de la comptabilité de M. Véron rendaient facile la tâche de la commission; » elle votait des remerciements à M. Véron et elle adoptait ses comptes à l'unanimité.

A tout ce qui précède, je dois ajouter un fait, parce qu'il tiendra sans doute beaucoup de place dans le débat: en 1847, M. Véron avait vendu à M. de Morny, moyennant 400,000 fr., la moitié de sa part dans la gérance du journal. Ce fait aura son importance au point de vue même du déclinaire que nous proposons.

J'ai parlé, messieurs, des jours heureux du Constitutionnel: ils devaient finir en 1852. A cette époque, en effet, il eut à subir de rudes épreuves, tant politiques que financières. Le Moniteur venait d'abaisser son prix de 120 fr. à 40 fr.; il abaissait son abonnement des deux tiers. Le Moniteur et le Constitutionnel suivaient les mêmes idées politiques; c'était donc une concurrence désastreuse et sur le terrain politique et sur le terrain financier.

Et, comme si ce n'était pas assez de cette concurrence, voilà qu'un autre journal, naviguant dans les mêmes eaux politiques, le Pays, avait aussi son prix et s'était mis à 40 fr. Enfin à toutes ces causes de ruine était venu se joindre un autre malheur, tout personnel, celui-là. La nouvelle législation sur la presse donne à l'autorité un immense pouvoir sur les journaux. C'est sous l'empire de cette législation que le Constitutionnel publia un article sur la Belgique, article très vif et qui produisit un grand effet dans le monde diplomatique et sur l'attention publique.

Le Constitutionnel, mis en demeure de s'expliquer, dit

qu'il avait puisé ses inspirations aux sources les plus élevées. Il reçut un démenti sous forme de premier avertissement. Il persista dans son dire, et le lendemain il reçut un second avertissement. Ceci se passait le 7 et le 8 juin 1852. D'après les nouvelles lois sur la presse, on pouvait dire que l'existence du journal ne tenait plus qu'à un fil, à raison de la faculté discrétionnaire qui est dans la main, non pas même du chef de l'Etat, mais de l'un de ses ministres.

Qu'étaient devenues à ce moment, je vous le demande, les actions du *Constitutionnel* dans un semblable état de choses? Elles étaient, on peut le dire, à peu près sans valeur. Il fallait aviser à cette situation critique. Le 19 août 1852, M. Véron exposa aux actionnaires la situation du journal, sans l'aggraver, il n'en avait pas le droit, mais avec la plus grande sincérité :

« La nouvelle législation sur la presse, dit-il, ne lui impose pas seulement les pénalités les plus menaçantes, elle lui impose encore les charges fiscales les plus lourdes; de sorte que les éditeurs de journaux ont été contraints d'augmenter considérablement le prix d'abonnement au moment où les journaux, par l'absence de grands événements politiques et par cette réserve prudente à laquelle ils sont contraints, sont loin d'offrir un vif intérêt.

« En outre, le prix d'abonnement du *Moniteur* vient d'être réduit à 40 fr. pour Paris et les départements. Les résultats d'un pareil état de choses ne se sont pas fait attendre, et le *Constitutionnel* vient de perdre plus de dix mille abonnés dans l'espace de six mois.

« Cette situation s'est encore aggravée par la concurrence à bon marché que le *Pays* a résolu de faire aux autres journaux, en se mettant, comme le *Moniteur*, à 40 fr. pour Paris et pour les départements. »

40 francs! Il paraît, Messieurs, que, pour les journaux, c'est, sinon une perte, du moins l'absence complète de tout bénéfice; on peut tout au plus joindre, comme on dit, les deux bouts.

Or, c'est dans des circonstances semblables que le génie se révèle. M. Véron est doué du génie, et il dit aux actionnaires : « Nous ne pouvons pas soutenir la lutte à 40 fr.; mettons-nous à 32 fr. » C'était neuf, c'était hardi; c'était son coup-d'état.

Vous allez voir que c'était aussi habile que hardi. Il y a une foule d'abonnés qui ne tiennent pas précisément au fini de la rédaction du journal qu'ils reçoivent (Rire général), pour qui le prix de l'abonnement est tout, et qui sont toujours contents pourvu qu'on les serve à peu près. Avec les 32 fr., on allait faire revenir les dix mille abonnés qui avaient déserté et on allait en attirer beaucoup de nouveaux. Malheureusement, dans une semblable position, quand on perd sur chaque abonné, il est impossible de se rattraper sur la quantité. (On rit.) Mais au point de vue de la publicité et des annonces, cela pouvait être un résultat des plus heureux.

Ce nouveau prix du *Constitutionnel* ne pouvait rien faire au *Moniteur*; c'est le journal du Gouvernement; ce n'est pas une entreprise comme le *Constitutionnel* et le *Pays*, par exemple. Quant à celui-ci, il fut frappé au cœur, remué jusqu'au fond des entrailles par les 32 fr. du *Constitutionnel*, et un rapprochement inévitable eut lieu entre les deux puissances.

Voici comment M. Véron, dans le Mémoire qu'il a publié, raconte cette entrevue et ce qui en est résulté :

« L'entretien eut lieu chez moi.

« Monsieur Mirès, lui dis-je nettement presque avant de le laisser s'asseoir, j'ai deux propositions à vous faire :

« 1° Voulez-vous me vendre le *Pays* ?

« 2° Voulez-vous que nous adoptions d'un commun accord les mêmes prix d'abonnement pour le *Pays* et le *Constitutionnel*? Nous nous faisons une concurrence à bon marché qui ne peut pas durer; entendons-nous et vivons en frères au lieu de vivre en ennemis.

« Je ne demanderais pas mieux, répondit M. Mirès; le *Pays*, même à 40 francs, est pour moi une lourde charge; mais je ne suis pas libre; je ne peux vous donner une réponse définitive aujourd'hui.

« A demain !

« Je ne peux pas vous vendre le *Pays*, me dit le lendemain M. Mirès, et je ne peux pas davantage faire cesser la concurrence du rabais contre le *Constitutionnel*. »

« Surpris, je me levai pour demander à M. Mirès le mot de l'énigme.

« Rassurez-vous, me dit-il, restez calme; je n'ai pas achevé de vous répondre, écoutez-moi jusqu'au bout.

« Je ne peux pas vous vendre le *Pays*, mais je peux vous acheter le *Constitutionnel*.

« Le *Constitutionnel* n'est point ma propriété, et vous ne viendrez jamais à bout de l'acheter. La propriété du *Constitutionnel* se divise en deux parties bien distinctes : la commandite et la gérance; la commandite se compose de 180 actions; la gérance elle-même est divisée en deux parties, elle est représentée par M. le comte de Morny et par moi. M. de Morny n'a acheté, au prix de 100,000 fr., la moitié de tous les droits et de tous les pouvoirs que me confère, comme gérant, l'acte de société. Je ne peux rien faire comme gérant sans l'adhésion de M. de Morny; M. de Morny peut prendre la gérance, même active, quand bon lui semble; mais alors il ne pourra rien faire non plus sans mon adhésion.

« J'ajoutai : Mais, d'ailleurs, que deviendrai-je sans le *Constitutionnel*? Il y a malheureusement déjà bien des années que je m'observe; j'aime le travail, j'aime les soucis, j'aime les contrariétés. A de rares intervalles je me plains des tracasseries; je quitte Paris et mes affaires, et, au bout de vingt-quatre heures, le travail, les contrariétés, les soucis me manquent, et je viens reprendre avec entrain le harnais de chaque jour. Je ne vous ferai obstacle en rien, Monsieur Mirès, mais mon désir est que vous ne réussissiez pas à m'éloigner du *Constitutionnel*, dussiez-vous m'exiler dans un million.

« M. Mirès insista, et je lui dis alors que la première démarche qu'il eût à faire était de voir M. le comte de Morny. J'ajoutai qu'il m'était interdit d'évaluer le prix que M. de Morny exigerait pour sa moitié de gérance, et que la plus grande réserve à ce sujet était pour moi un devoir de délicatesse et de savoir-vivre.

« M. Mirès, en homme d'affaires actif et passionné, me quitta : « Je vous reverrai demain, je vais chez M. de Morny. »

« Le lendemain, M. Mirès arriva triomphant : « Tout est conclu avec M. de Morny; pour la moitié de sa gérance je lui donne 500,000 fr. (1)

« On le voit, en dehors de moi, sans que j'aie dit un mot, voilà le prix de la gérance du *Constitutionnel* fixé; je n'eus à faire aucune observation, mais plus surpris encore que satisfait, je dis à M. Mirès : « Vous n'êtes pas au bout de vos peines; il vous reste à transiger avec MM. les actionnaires qui, aux termes de l'acte de société, sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par une commission de surveillance. Nous sommes aujourd'hui le 11 novembre, MM. les membres de la commission se réunissent le 13; voulez-vous que je les prie de vous recevoir et de vous entendre? »

« J'aime mieux, me répondit M. Mirès, que vous leur portiez mes propositions. La commandite du *Constitutionnel* se compose de 180 actions; ces actions, je le sais, n'ont coûté à chaque actionnaire-fondateur que 2,500 fr.; mais elles ont été émises au capital nominal de 3,000 fr.; 180 fois 3,000 fr. font 540,000 fr.; proposez en mon nom 540,000 fr. pour le rachat de la commandite.

« Je répondis à M. Mirès que cette somme de 540,000 fr. par action paraissait peut-être insuffisante; que la commission de surveillance était difficile, ombrageuse, exigeante, qu'elle m'avait déjà intenté un procès. Et M. Mirès, sans hésiter : « Offrez-leur 4,000 fr., me dit-il, ce qui fait 720,000 fr., quoique je sache très bien qu'on ne trouverait pas aujourd'hui à vendre une seule action même au prix de 1,000 fr. »

Ceci convenu, M. Véron se rendit le 13 novembre à la séance de la commission de surveillance, et voici le langage qu'il tint aux commissaires :

« Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous

(1) Voici, dit le mémoire de M. Véron, le texte du reçu de M. de Morny et de l'autorisation par lui donnée à M. Véron : « Je reconnais avoir reçu de M. Jules Mirès la somme de 500,000 fr., représentant mes droits à la gérance du journal le *Constitutionnel*, droits résultant des traités passés les 26 août 1846, 17 octobre 1846 et 20 janvier 1847, pour libération complète de tous engagements et de tous comptes de M. Véron avec moi.

« Par suite, M. Véron peut, sans réserve, vendre, céder ou transporter tous ses droits.

« Paris, 18 novembre 1852. »

avons eu recours contre le *Pays* à 40 fr. a complètement réussi. Le *Constitutionnel* à 32 fr. a vu s'accroître ses abonnés et ses annonces dans une très grande proportion.

« Le *Pays* est aujourd'hui dans une position critique. « Le *Constitutionnel*, de son côté, malgré le chiffre considérable de ses annonces, est aussi arrivé à un moment suprême. Le *Constitutionnel*, sous le point de vue de son prix d'abonnement, doit, d'ici au 1^{er} décembre, élever son prix d'abonnement, non plus de perdre ses dividendes de l'exercice 1852, dividendes qui n'existent plus, mais sous peine de réaliser des pertes et de s'endetter.

« Il y a donc nécessité de prendre un parti : j'ai, dans cette circonstance, à vous faire plusieurs propositions.

« Faut-il prendre le même prix que le *Pays*, 40 fr. par an pour Paris et les départements? J'estime qu'au même prix d'abonnement le *Constitutionnel* conservera sa supériorité sur le *Pays*, comme clientèle d'abonnés et comme clientèle d'annonces. Mais la perte que nous donnerait ce prix d'abonnement ne serait pas encore couverte assez largement par le revenu probable de nos annonces, pendant l'exercice 1853, pour que cet exercice donnât des dividendes. Il y a plus, la moindre baisse, plus ou moins passagère sur les annonces, profite, soit par une crise politique, soit par une crise financière, pourrait nous causer une perte considérable; et, dans ce cas, qui payerait les dettes? Est-ce vous, actionnaires? Est-ce moi, gérant? Nous n'y sommes forcés ni l'un ni l'autre.

« Faut-il prendre résolument un prix d'abonnement tellement élevé qu'il nous mette à l'abri de toute perte, seulement avec un revenu d'annonces de 300,000 francs, et qu'il puisse rendre presque certains des dividendes? C'est là le but que je voulais atteindre en étouffant la concurrence du *Pays*; mais des incidents bien imprévus viennent déjouer tous mes plans.

« J'ai dû me mettre en rapport avec les propriétaires du *Pays*, connaissant tous les dommages que notre réduction de prix leur avait causés.

« Voici, messieurs, les résultats de nos conférences :

« 1° J'ai proposé à MM. les propriétaires du *Pays* de leur acheter ce journal pour le fusionner avec le *Constitutionnel*;

« 2° En cas de non-fusion, d'augmenter, d'un commun accord et d'un chiffre égal, nos prix d'abonnement, afin de ne plus nous porter un mutuel préjudice.

« Ces deux propositions ont été reconnues acceptables par les propriétaires du *Pays*; mais, après vingt-quatre heures de réflexion, ils sont venus me dire qu'ils ne pouvaient vendre le *Pays* au *Constitutionnel*, ni élever leurs prix.

« MM. les propriétaires du *Pays* ont été plus loin : nous ne pouvons, m'ont-ils dit, vendre le *Pays* au *Constitutionnel*, mais nous désirons acheter le *Constitutionnel*.

« Des propositions précises vous sont faites, et il nous a été presque enjoint de vous les soumettre.

« Voici ces propositions :

« On me charge de vous offrir 720,000 fr. de votre propriété, soit 4,000 fr. par action, somme qui vous sera remise en échange de vos titres actuels, soit en argent, soit en actions de la nouvelle Société, à votre choix. Dans ce cas, la liquidation vous tiendra quitte de toute répétition, ne vous donnerait aucun dividende : il ne vous serait même rendu aucun compte à ce sujet.

« Il est bien entendu que je serais aussi complètement désintéressé, et que je ne conserverais aucun intérêt dans le *Constitutionnel*; je n'aurais pas consenti à venir vous dire : « Sortez du *Constitutionnel*; moi, j'y reste! »

« Deux conclusions sont contenues dans les faits qui vous sont exposés :

« 1° Nous avons fait sagement de lutter contre la concurrence du *Pays*; car c'est grâce à l'importance nouvelle du *Constitutionnel* que des offres sérieuses se produisent. Le *Constitutionnel*, en perte d'abonnés et d'annonces, eût été traité plus légèrement;

« 2° Il est évident qu'on veut entretenir, même à grands frais, contre le *Constitutionnel*, une concurrence à bas prix qui diminue son importance ou cause sa ruine; qui diminue votre importance; car, si vous élevez vos prix, vous verrez baisser votre nombre d'abonnés, et le *Pays* montera; on qui cause votre ruine, car vos pertes seront considérables, même en restant, comme le *Pays*, au prix de 40 francs.

« Je vous devais, Messieurs, tous ces renseignements. Dans de telles conditions, il est certain que rien n'est possible pour la prospérité et pour l'avenir de votre propriété, le *Constitutionnel*. »

Que le Tribunal, ajoute M^e Paillet, me permette une simple observation sur cette communication de M. Véron à la commission de surveillance. On a reproché à M. Véron de n'y avoir rien dit de conditions auxquelles il traitait, lui, pour sa gérance. Il y aurait là une prétention qu'on lui oppose, et à cela je réponds : il y avait deux intérêts en cause, deux éléments à la vente que faisait M. Véron; il y avait l'intérêt, la propriété des actionnaires, et l'intérêt, la propriété du gérant. Des actionnaires n'avaient le droit de connaître que ce qui touchait leurs actions; quant à la gérance, cela ne les regardait pas; cela n'intéressait que M. Véron.

Et, d'ailleurs, est-ce qu'il s'est élevé sur ce point une seule interpellation? Est-ce qu'on a demandé une seule explication à M. Véron? Non; et pourtant il avait provoqué les interpellations par cette phrase de son rapport :

« Il est bien entendu que je serais aussi complètement désintéressé et que je ne conserverais aucun intérêt dans le *Constitutionnel*. »

sans qu'aucun membre de la commission, dans cette séance du 13 novembre, ait demandé à quel prix il serait désintéressé comme gérant.

Je fais remarquer de plus qu'à ce moment aucun débat n'avait eu lieu entre MM. Véron et Mirès sur les conditions de cession de la gérance; qu'on n'avait pas eu à s'occuper de ce point, puisque la seule à obtenir était le consentement des actionnaires à la vente du journal. M. Véron ne pouvait donc pas en parler.

Désormais, vous le comprenez, le fort de la négociation était remis aux mains de la commission de surveillance. Comment devait procéder cette commission? Devait-elle convoquer une assemblée générale des actionnaires? Mais il y avait à cet égard de graves inconvénients. Les statuts établissent des délais assez longs, trois mois, entre le dépôt des actions et le jour de la réunion. Le conseil de surveillance, s'inspirant de l'intérêt des actionnaires, craignant avec raison de faire avorter une combinaison si inespérée, rejeta l'idée d'une convocation générale et s'arrêta à la pensée d'obtenir individuellement les adhésions des actionnaires. Au prix de 4,000 fr. par action c'était un véritable cadeau qu'on leur faisait, aussi s'empressèrent-ils d'adhérer, et M. Véron reçut de la commission un tableau qui contenait les adhésions pour cent soixante-onze actions sur cent quatre-vingt-dix dont se composait la propriété du *Constitutionnel*.

Il n'y a donc que neuf actions qui ne figurent pas sur ce tableau d'adhésions, neuf actions sur cent quatre-vingt-dix, et, sur ces neuf actions, il y en avait trois qui appartenaient à M. Ollot, alors en Egypte, dont l'adhésion était assurée, et six qui appartenaient à la famille Aguado. On ne se préoccupa pas, mais par une autre raison que celle qui avait fait passer sur l'adhésion de la famille Ollot. On savait que ces six actions étaient une portion imperceptible de la fortune de MM. Aguado.

Comme vous le voyez, la négociation touchait à son terme; elle était à peu près accomplie. Il ne s'agissait plus que de traiter de la gérance. « Entendez-vous avec M. de Morny. — C'est fait, répond M. Mirès. — Combien demandez-vous? — 500,000 fr. pour sa demi-gérance. — Eh bien! dit M. Véron, je ne demande pas à faire d'autres conditions que celles que M. de Morny a posées. Cependant, remarquez qu'il n'est gérant que de nom, et que je suis gérant de fait; que c'est en moi que réside le pouvoir; que c'est sur moi que pèse la responsabilité. A ce titre, j'ai 12,000 fr. par an de frais de représentation, et je vais les perdre; de plus, j'ai ma plume d'écrivain, car enfin je ne suis pas obligé de donner gratis les articles que j'écris dans le *Constitutionnel*; sur les 180,000 fr. alloués annuellement pour la rédaction du journal, je suis par les livres que je touche par an 10,000 fr.; c'est donc 22,000 fr. par an que je vais sacrifier.

M. Mirès, qui traite les choses grandement, comme un homme habitué aux grandes opérations, répondit : C'est très juste, ce que vous dites là. Je vous offre 480,000 francs à titre d'indemnité viagère. Vous voyez que M. Véron avait affaire à un des adversaires, je me trompe, ce mot est impropre dans la circonstance, à un de ces hommes à qui il suffit de faire une objection juste pour qu'ils la résolvent en une proposition qu'on ne peut refuser.

On conclut donc, pour la gérance, sur les bases ainsi fixées

par M. Mirès lui-même.

Quant aux actionnaires, le marché qu'on leur proposait était une manne véritable; aussi, dans leur reconnaissance, ils auraient volontiers élevé des autels à MM. Véron et Mirès. Tout le monde était content; il ne restait plus qu'à régler l'opération d'une manière définitive. L'acte fut passé le 17 novembre, c'est-à-dire quatre jours après les premiers pourparlers. Il y était expliqué que si 15 actions environ ne rentraient pas, si elles n'envoyaient pas leur adhésion, M. Mirès les prenait à ses risques et périls; que, s'il y en avait plus de 15, M. Véron aurait sa part dans la responsabilité qui en résulterait.

Le 23 novembre, M. Véron se rendit chez un notaire de Paris, et il y déclara la dissolution de la société du *Constitutionnel*. De son côté, le 24, M. Mirès alla chez un autre notaire, et y constituait la nouvelle société du *Pays*, journal de l'Empire; et ce fait ne reste pas enseveli dans l'étude du notaire; il reçoit la plus grande, la plus éclatante publicité. Le *Constitutionnel* prend le soin de l'annoncer sur tous les tons, et notamment dans son numéro du 9 décembre.

(M^e Paillet lit l'article publié en premier-Paris à ce sujet.) Ce n'est pas tout : ouvrez le journal, et vous verrez à la troisième page, en caractères qui dépassent tout ce qu'on connaît encore en ce genre, une merveilleuse annonce où sont exposées les bases financières de la nouvelle société.

Voilà, j'espère, ce qui s'appelle agir au grand jour et montrer un grand caractère. Si donc on voulait former des oppositions, c'était bien le moment. On ne l'a pas fait. Les choses en étaient là, les actionnaires étaient payés, M. de Morny était payé, M. Véron était aussi, quand, le 29 janvier 1853, une première demande est dirigée contre l'opération. Par qui est-elle formée? Par MM. Aguado. Pourquoi la formaient-ils? Ça été, c'est encore un problème pour M. Véron. Comment, se disait-il, MM. Aguado, qui poussaient le dédain de leurs intérêts dans le *Constitutionnel* jusqu'à ne pas faire toucher à la caisse les dividendes qui leur revenaient, à tel point qu'il y a encore quelques milliers de francs qui attendent qu'on veuille bien les toucher; MM. Aguado, avec qui M. Véron avait eu jusqu'à ce jour les rapports les meilleurs, les plus affectueux, ce sont eux qui commencent! C'est à ne pas y croire.

Et sur quoi se fondent-ils? Ils reprochent à M. Véron d'avoir méconnu, d'avoir dépassé ses pouvoirs de gérant. Et que demandent-ils? Ils demandent la nullité de la vente qu'il a faite, et, de plus, 65,500 fr. pour le prix d'une action de la première société du *Constitutionnel*.

Cette demande ne devait pas rester isolée, et le 12 février suivant s'est produite celle de MM. Adamoli et Foucault. M. Adamoli avait quatre actions, M. Foucault en avait deux dans la société du journal, et, à la différence de MM. Aguado, ils avaient adhéré à la vente, ils avaient même reçu le prix de leurs six actions. Que demandent-ils donc? Est-ce la nullité de la vente? Ils en seraient bien fâchés. Ils veulent que la répartition à faire par action porte non pas seulement sur les 720,000 fr. attribués aux 180 actions, mais aussi sur les 1,180,000 fr. payés pour la gérance, c'est-à-dire qu'ils demandent la répartition sans distinction des 1,900,000 fr. payés par M. Mirès, et ils veulent leurs 65,500 de cette somme.

Nous verrons, quand nous plaiderons sur le fond, ce que vaut chacune de ces prétentions, dont on peut déjà apprécier la contrariété, la première ayant pour but de faire annuler la vente et de rétablir la société telle qu'elle était, la seconde demandant le maintien de cette vente et concluant à une augmentation dans la répartition.

Pour le moment, ce n'est pas la question. Aujourd'hui il s'agit de savoir si nous avons été appelés devant des juges compétents, non pas compétents selon les vœux et les desirs de M. Véron, il n'en choisirait pas d'autres, mais compétents aux yeux de la loi, ayant caractère pour connaître du débat qui leur est soumis.

Je ne sais ce que sera le procès au fond, ni quelle en sera l'issue; mais il est évident que si M. Véron était obligé de rapporter au-delà de ce qu'il a reçu, il faudrait bien qu'il se retournât vers M. de Morny, par exemple, et que M. de Morny serait alors en droit de lui reprocher de n'avoir pas invoqué l'incompétence des juges par qui il aurait consenti à être jugé.

Vous voyez bien qu'il est obligé de plaider l'incompétence du Tribunal; il y est d'autant plus obligé qu'à l'égard de MM. Adamoli et Foucault, il est seul en cause; qu'il peut avoir un recours à exercer plus tard contre M. Mirès, et que celui-ci comme M. de Morny tout-à-l'heure pourrait lui reprocher d'avoir accepté une juridiction incompétente.

Voilà donc la question de compétence. Je n'ai pas à m'expliquer sur la matière : tout le monde la connaît, et l'article 31 du Code de commerce la formule avec une grande précision. Indépendamment de la loi générale, nous avons, dans la cause, la loi spéciale, c'est l'article 39 des statuts, que je vous ai fait connaître.

De quoi s'agit-il entre nous? D'un débat évidemment social, d'une discussion entre associés, d'un prétendu abus de pouvoir dans l'exercice de la gérance. L'action prend donc sa source dans l'acte de société. Pourquoi MM. Aguado, M. Adamoli et M. Foucault nous font-ils un procès? Parce qu'ils sont actionnaires. Pourquoi font-ils le procès à M. Véron? Parce que M. Véron était gérant de la société dont ils étaient actionnaires.

Mais, nous dit-on, M. Mirès est en cause dans le procès de MM. Aguado, et M. Mirès n'était pas actionnaire. On reconnaît donc par là que si M. Mirès n'était pas en cause, la juridiction arbitrale serait seule compétente. Or, quelle place lui fait-on dans le procès? Il n'est qu'un second plan, et assigné comme acquéreur du journal. La seule question du procès est évidemment de savoir si M. Véron a pu valablement vendre le journal; de sorte que le sort de M. Mirès est lié à celui de M. Véron; que, si la vente est déclarée nulle, M. Mirès sera obligé de restituer ce que M. Véron n'a pas pu lui vendre.

Tout au plus comprendrais-je une sorte de disposition, de suris à son égard, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de validité de la vente, question qui, avant tout, ne doit être examinée que par des juges compétents.

J'ai dit qu'il s'agissait d'une question sociale. Supposons un instant que ce ne soit pas une question sociale, c'est au moins et incontestablement une question commerciale qu'on vient débattre devant vous. Il s'agit, en effet, d'une chose commerciale s'il en fut, de la vente d'un journal, d'une vente opérée entre commerçants; car MM. Mirès et Véron étaient bien commerçants, et MM. Aguado, je leur en demande bien pardon, sont aussi commerçants, au moins en cette partie. Or, c'est contre MM. Véron et Mirès qu'ils demandent la nullité de la vente d'une chose commerciale. Donc, c'est devant des arbitres, ou devant le Tribunal de commerce, que le débat doit être renvoyé.

J'arrive au procès que font à M. Véron MM. Adamoli et Foucault. Ici l'incompétence est plus flagrante encore, si c'est possible. Ils ont vendu, eux; bien plus, ils ont touché le prix de leur vente. Or, que viennent-ils demander, non plus à M. Mirès, qui est hors de cause, mais à M. Véron? Ils demandent leur part, non pas des 720,000 fr. attribués aux actionnaires, mais des 1,900 mille francs payés à divers titres et à diverses personnes par M. Mirès. Voilà leur prétention; je ne l'examine pas, mais j'examine quels sont les juges qui doivent l'apprécier. Il faudra bien voir, en la débattant, si la gérance était ou non une propriété particulière au gérant; s'il l'avait achetée et payée au prix de près de 300,000 fr. de sacrifices. Pour examiner cela, il faudra voir les statuts, il faudra les rapprocher des prétentions de ces deux associés; c'est donc une prétention sociale, soutenue par deux associés, qui nécessitera l'examen et l'interprétation des statuts sociaux.

Comment ont-ils pu faire ainsi fausse route et nous amener devant un Tribunal civil, quand le Tribunal de commerce leur était ouvert, quand la juridiction arbitrale leur était indiquée et réservée par l'article 39 des statuts? Il s'agit bien ici d'une question de liquidation, et je n'hésite pas à penser que le Tribunal se déclarera incompétent dans les deux affaires dont nos adversaires ont eu le tort de le saisir.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend ensuite la parole pour M. Mirès.

J'ai bien peur pour nos adversaires qu'il ne s'agisse au procès d'un débat social, et, sous ce rapport, je ne pourrais mieux faire que de m'en rapporter aux conclusions qui viennent d'être si clairement et si bien développées par mon honorable confrère. Mais je vous prie de me permettre de vous expliquer en peu de mots la position de M. Mirès, comment il a été amené à faire ce qu'il a fait, et comment il le ferait encore, si c'était à faire.

Vous savez dans quelles circonstances a été constituée la société en 1844; vous connaissez et la division de la propriété

en 180 actions, et les pouvoirs de la gérance, et aussi comment pourrait surgir entre les associés.

Vous savez ce qui est advenu au *Constitutionnel* depuis cette époque. Dieu me garde de suivre ce journal dans sa marche politique; ce serait une histoire curieuse en d'autres mains. Je me bornerai à signaler qu'après ses anciens maîtres, comme on lit dans l'écriture sainte, il a eu ses jours de gloire, comme un jour, le journal de M. Véron imagina une excursion en Belgique, et l'article qu'il publia excita un trouble considérable dans le monde politique et une vive émotion dans le public. Il fut averti à propos des explications qu'il donna; il persista et fut averti de nouveau. Cette fois, c'était grave; la gérance générale, qui n'avait qu'à serrer cette main pour écouler le journal.

Voilà la position qu'il s'était faite, position précaire, et, comme on vous le disait tout à l'heure, qui est-ce qui aurait voulu acheter le *Constitutionnel*, qui est-ce qui aurait voulu des actions d'un journal dont l'existence ne tenait qu'à un fil?

Ce n'était pas tout. Le journal n'avait pas seulement à soutenir la guerre qu'il avait déclarée à la Belgique, il avait à soutenir la guerre intestine qu'on lui suscitait à Paris. Deux concurrents terribles venaient de se déclarer. D'une part, le *Moniteur*, journal calme, tranquille, aux allures assainies, dont on est habitué à ne pas redouter la concurrence, venait d'abaisser son prix à 40 francs. D'autre part, et c'était là qu'était le danger, un autre journal, le *Pays*, venait de se mettre au même prix.

C'est alors qu'eut lieu ce qu'on a appelé le coup d'Etat de M. Véron, coup d'Etat qui pouvait ressembler à une imprudence et qu'il ne pouvait guère ne pas tenter. Je vous le demande, est-ce qu'on pouvait se regarder longtemps ainsi? Ah! si, comme on vous le disait, on avait seulement joint les deux bouts, je comprends qu'on aurait pu continuer à se regarder encore. Mais, des deux côtés, on marchait à une perte de 600,000 francs par an, on se faisait une guerre d'extermination. Les gérants des deux journaux se rapprochèrent, ils se virent, et M. Mirès, qui avait le nerf de la guerre, l'argent, proposa d'acheter le *Constitutionnel*. Il offrit 4,000 francs par action; elles n'en valaient pas 4,000. Il acheta la gérance. Il avait un co-gérant, il l'avait désintéressé; il produisit la quittance des 500,000 francs qu'il lui avait payés. « Ah! dit M. Véron, voilà un homme qui paie les actions 4,000 francs, qui sort de chez M. de Morny à qui il a payé 500,000 francs, sa demi-gérance! Mais il ne s'agit donc que de demander? Il demanda 680,000 francs pour sa part, et il le sent, c'est un insensé, disait-on, qui jette l'argent à pleines mains; dressons-lui un autel.

Et bien! sur cet autel, il ne veut pas monter; il n'accepte pas ce que vous dites de lui; il n'accepte pas les ovaçons que vous lui décernez, et il trouve qu'il a fait simplement une excellente affaire, et qu'il s'est enrichi en vous jetant 1,900,000 francs.

Oui, il comprenait qu'à ce moment le *Constitutionnel* était comme ces foies follets que les enfants se passent vivement de main en main en disant : il vit encore! (Rire général.) Qu'un instant plus tard il n'y aurait plus rien et qu'il ne vivrait plus. Il comprenait aussi qu'en faisant disparaître les deux avertissements, ces deux béquilles qui menaçaient de se casser dans la marche du journal, il sauvait ce journal en faisant un journal nouveau.

Il y avait aussi la plaie de l'abonnement à 32 fr., qui faisait qu'à mesure que les bureaux se déséplissaient pas, la caisse se vidait de plus en plus, et cette plaie disparaissant, il faisait une excellente affaire en relevant à la fois le prix des deux journaux en lutte.

Ce n'était pas tout; et les annonces! elles sont en raison de la publicité du journal. Or, M. Mirès achetait 44,000 abonnés au *Constitutionnel*, de sorte que les annonces se sont accrues dans une forte proportion.

Voilà ce qu'a fait M. Mirès, et c'est là seulement ce que je voulais vous dire pour repousser les éloges qu'on lui a donnés. On en a fait une sorte de faux dieu que je n'ai pas voulu laisser sur la colonne qu'on lui a dressée. Je ne voulais pas vous parler de l'affaire, mais je n'ai pas voulu vous le dire en commençant, parce que vous ne m'auriez pas laissé continuer. Quant à la question de compétence, je n'en rapporte à la plaidoirie que vous avez entendue.

M^e Hébert, avocat de MM. Aguado, s'exprime ainsi :

Ce procès, messieurs, s'ouvre devant vous par une exception d'incompétence soulevée par les adversaires. Je ne le leur reproche pas; je ne veux pas même rechercher s'ils désirent ce qu'ils demandent, ou s'il est vrai qu'ils aient peur de l'obtenir. Je n'ai ni le droit ni le désir de scruter les secrets de leur pensée et de les suivre dans les *souffrances* dont parle le Mémoire de M. Véron. Je crois qu'ils sont convaincus de l'excellence de votre compétence, et cela résulte de l'exposé très libéral, très circonstancié, mais non pas très complet, que vous avez entendu. Ce qui me reste à dire vous le démontrera encore mieux. C'est qu'en effet, le fond est ici virtuellement engagé dans la question de compétence, et, tout en réservant la discussion des faits pour le moment où nous plaiderons le fond, j'ai besoin de faire connaître les actes.

A entendre les adversaires, ce qu'a fait M. Véron est la chose la plus simple du monde. Ce qu'il a fait, il l'a fait dans un intérêt commun, et c'est de l'ingratitude que de ne pas lui décerner des éloges et des remerciements. Mais si on lui oppose qu'il n'avait pas le droit de vendre la chose commune, qu'il alors il répond que c'est là un débat social, une question de famille qui doit s'agiter dans l'ombre, sans bruit, au sein d'un Tribunal arbitral.

Mes clients, messieurs, voient les choses sous un tout autre jour; ils se considèrent comme copropriétaires d'un journal accrédité, représenté par un homme qui n'était pas seulement le gérant de ce journal et le représentant des intérêts communs, mais le dépositaire, le

notamment M. Aguado fournit à M. Véron son cautionnement... comme directeur de l'Opéra, cautionnement qui ne s'élevait pas à moins de 300,000 fr., en échange desquels il reçut à titre de remerciement un logement gratuit.

En 1844, le Constitutionnel était dans une situation prospère; il était à 80 fr., et avait 25,000 abonnés; lorsque des concurrents imaginèrent de créer les journaux à 40 fr. M. le directeur Véron qui, dès cette époque, aimait les remèdes héroïques, voulut abaisser le prix de l'abonnement à 38 fr. Il trouva dans la résistance chez ses co-associés, et alors il eut la pensée d'introduire une action en dissolution; une action en dissolution d'une société prospère! C'était difficile à faire accepter. Aussi, dès le début, il fut arrêté par une exception. On lui donna le droit d'agir, en lui opposant qu'il avait vendu une portion de ses droits à M. Méruau, et que la part qu'il avait conservée ne lui appartenait pas. C'était vrai; mais comme on ne put pas lui en fournir la preuve, la fin de non-recevoir fut écartée. Restait à faire prononcer la dissolution; sentant bien qu'il ne pourrait pas y arriver directement, il fit ce qu'il a fait avec un nouveau succès en 1852; il prit les actionnaires séparément et en détail, et arriva ainsi à faire décider que le journal serait vendu.

Voici une lettre qu'il écrivait à cette occasion à M. Méruau, et dans laquelle il lui annonce que lui et quelques autres personnes ont formé une association pour acquérir le journal et fonder une nouvelle société, et il lui demande si elle ne désire pas en faire partie et recevoir dans la nouvelle société une part proportionnelle à l'intérêt que M. Aguado avait de son vivant dans l'ancienne... M. Méruau fit répondre qu'elle ne pouvait pas prendre sur elle, comme tutrice, d'accepter de ce moment cette proposition, mais que plus tard M. Véron s'entendrait avec ses enfants pour mettre cette part sous leur nom.

M. Véron se rendit adjudicataire du journal au prix de 400,000 fr., et dès l'année suivante les abonnements, qui étaient à 4,000, s'élevèrent à 20,000.

M. Hébert expose les différences du projet de l'acte de société et de l'acte de société définitif. Suivant lui, ces différences sont nombreuses.

Dans le projet, M. Véron recevait les pouvoirs les plus étendus. Il avait dicté dans l'article 13 cette condition, qu'il pourrait céder la gérance à une ou à plusieurs personnes, pourvu qu'il en eût la qualité de gérant à une personne qui ne serait pas actionnaire.

Dans l'acte de société, devenu définitif, M. Véron n'est plus que gérant du journal. A lui la direction politique, à lui le choix des rédacteurs, à lui tout ce qui est relatif à l'entreprise du journal proprement dit, à son administration. Mais, en ce qui touche la propriété, le fonds social, le bien commun des actionnaires, il n'a qu'un pouvoir limité. Son administration est limitée, il est vrai, mais sous un conseil de surveillance qui partage avec lui le droit de convoquer les assemblées générales. Pour le cas de dissolution de la société, on avait, il faut le reconnaître, stipulé que M. Véron serait liquidateur, s'il était à ce moment encore gérant de la société; mais ce liquidateur était soumis à des règles précises; ses pouvoirs étaient limités, il ne pouvait disposer du fonds social.

C'est ainsi que, pour affirmer les annonces, ou pour résilier un traité de ferme, il avait besoin, d'après l'acte de société, qu'il fut en termes formels, de l'autorisation d'une assemblée générale des actionnaires; et, si il est vrai de dire qu'il avait le droit de s'adjoindre d'autres associés en nom collectif, il est nécessaire aussi de rappeler que c'était sous une condition, c'est qu'ils fussent pris parmi les actionnaires.

Et maintenant, dit l'avocat, que l'on juge le droit que s'attribue M. Véron de vendre à M. Mires! Il est impossible qu'il vendit le fonds social sans l'autorisation de l'assemblée générale; il était, dans tous les cas, impossible qu'il s'adjudicât au prix d'un million, d'abord 300,000 fr. versés à M. de Mores, puis 800,000 pour lui, et qu'il octroyât 24,000 fr. seulement à M. Aguado.

On a parlé, ajoute M. Hébert, de certaine délibération citée souvent dans un mémoire distribué au Tribunal; il faudrait voir ce que dit l'exposé de cette délibération du conseil de surveillance, qui dresse des statuts à M. Véron, lui distribue des couronnes et le proclame maître et sauveur.

On se rappelle les circonstances dans lesquelles se passèrent les faits. Tout-à-coup, en 1852, M. Véron annonce une situation menaçante. Il expose la diminution du nombre des abonnés, les dangers de la lutte avec un journal rival et soutenu par une main puissante; il montre en même temps la possibilité de réduire le prix du journal et de reconquérir la position perdue. Le comité de surveillance, devant lequel on fait lire ce tableau, ne veut pas prendre la responsabilité de l'entreprise proposée. Il fallait appeler au moins l'assemblée générale. Non; M. Véron fera de son autorité privée ce que le comité n'a pas voulu faire.

On va trouver M. Debeauville et demande ce qu'il y a dans la caisse du journal. Ce journal, dans une situation si mauvaise, avait 216,000 fr. entre les mains. M. Véron en dispose, et termine avec M. Mires la négociation entamée. Puis, le 13 novembre, on vient dire aux actionnaires ébahis, dans un mémoire où, pour ne pas dire toute sa pensée et pour vous laisser le soin de la compléter, je déclare seulement que l'inexactitude de la dispute à la hardiesse: «Le remède héroïque, c'est M. le docteur Véron qui parle, le remède héroïque contre la situation, c'est la réduction du prix d'abonnement à 32 fr.»

On, on a doublé, par cette réduction, le nombre des abonnés; mais on aurait deux fois doublé ce nombre, si l'on avait réduit à 16 francs le prix du Constitutionnel. Il n'y a pas beaucoup d'avoir appris la thérapeutique.

Après avoir analysé cette pièce adressée aux actionnaires, M. Hébert ajoute: «On leur offrait un dilemme auquel il était bien difficile de résister: ou bien, disaient-ils, abaissez le prix du journal, et dans la situation où nous sommes nous perdrons; ou bien élevez le prix du journal, et nous perdrons encore, car nous verrons disparaître nos abonnés. Il faut périr. Les deux avertissements dont il parlait avec une inquiétude affectée, il les savait sans danger.»

Il savait qu'ils avaient été donnés à propos d'articles signés par M. Granier de Cassagnac, articles sur la Belgique. Il savait que M. Granier de Cassagnac, avec son remarquable talent, resterait attaché comme il est resté attaché à la combinaison nouvelle proposée pour l'exploitation du Constitutionnel. Il connaissait enfin l'événement proclamé à la suite duquel devait tomber l'effet des avertissements prononcés.

M. Véron savait tout cela, et encore que le Constitutionnel pouvait vivre sans élever et sans diminuer son prix; que le Poys n'était pas un rival redoutable; qu'on avait quarante mille abonnés, que l'adversaire n'en avait que dix mille; il savait que le Constitutionnel pouvait reprendre facilement ses allures triomphantes; et au moment où il faisait dire que les actions ne pouvaient plus se vendre, M. Faucher venait d'en vendre plusieurs au prix de 4,000 fr. On n'avait pas besoin du procédé empirique de M. Véron, qu'on a eu tort de célébrer comme le sauveur de la société dans cette pièce dont on a parlé, et l'on doit s'en apercevoir aujourd'hui qu'on recherche les actions de ce journal qui, le lendemain de sa mort, a repris, dit-on, une existence plus belle que jamais.

M. Hébert rappelle la démarche de la minorité des actionnaires, qui ont protesté contre la conduite et les actes de M. Véron, et qui ont déposé leur protestation chez M. Beaulieu, notaire. Une première réunion eut lieu le 7 décembre 1852, et enfin, le 11, ils déclarèrent formellement qu'ils entendaient revendiquer leurs droits.

M. Hébert se dispose à continuer sa plaidoirie, mais attendu l'heure avancée, M. le président continue l'affaire à huitaine.

12, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Cataland, marchand de vin épicer, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Pains non pesés et vendus en surtaxe. Garnot, boulanger, rue Moufflard, 126.—Déficit, 170 grammes.—3 francs pour la première contravention, 12 francs pour la seconde. Ledellié, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 162.—Déficit, 150 grammes.—3 francs pour la première contravention, 10 francs pour la seconde. Lauvergne, boulanger, boulevard Saint-Martin, 57.—Quarante pains non marqués.—40 francs d'amende. Chancel, boulanger, rue Neuve-Saint-Martin, 32.—Déficit, 170 grammes.—2 fr. pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. Caot, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, déficit 200 grammes, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Détention de poids irréguliers. Berger, sous-brigadier à l'entrepôt des docks-Napoléon, 15 fr. d'amende; Vingerhoel, brigadier à l'entrepôt des docks Napoléon, 11 fr. d'amende. Deux frères, les sieurs Jacquet aîné et Jacquet jeune, ont été condamnés aujourd'hui, par défaut, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, à six mois de prison et 17,500 fr. d'amende, pour délit d'habitude d'usure. Il a été établi aux débats que sur 71,000 fr. de lettres de change à eux remises par un fils de famille, celui-ci n'avait reçu que 3,000 fr. en espèces; le surplus lui avait été donné en objets d'une défective assez peu lucrative. Ainsi le fils de famille dut abandonner pour 100 fr. une robe de chambre cotée 1,500 fr., et un lot d'armes de 11,000 francs ne put jamais lui produire plus de 700 fr.

Un épouvantable événement a eu lieu hier dans la fabrique de feutres de M. Dursque, rue de la Raffinerie, à Choisy. Deux ouvriers serruriers de Paris, les nommés Jean Barault, contre-maître, et François Louvet, compagnon, avaient été appelés dans cette fabrique pour y poser des sonnettes dans les différentes pièces et ateliers du principal corps de bâtiment. Ce travail une fois en cours d'exécution, le contre-maître Barault, qui était fréquemment obligé de s'absenter, recommanda de la manière la plus instante à Louvet de s'abstenir d'entrer dans l'atelier dit de refouillage, atelier qui traverse horizontalement dans sa longueur l'arbre de la machine à feu, mis en communication avec le puissant moteur de la machine à vapeur placée à une courte distance: «Ne craignez rien, répondit Louvet au contre-maître, je connais la mécanique, j'ai bientôt cinquante-cinq ans, et il y en a trente que je vis avec.»

Bien que rassuré par ces paroles, Barault, lorsque vers cinq heures du soir il dut s'absenter et laisser Louvet seul pour aller dîner, lui renouela son avis: «N'entrez pas dans l'atelier de refouillage, lui dit-il, vous avez encore des sonnettes à poser ailleurs, et quant à cet atelier, comme à dix heures on arrête la vapeur, nous pourrions alors y pénétrer sans danger et terminer promptement ce qu'il y a à y faire.» Une fois le contre-maître parti, Louvet travailla quelque temps encore dans la pièce où celui-ci l'avait laissé, puis, sans tenir compte de ses sages recommandations, il ouvrit la porte de l'atelier de refouillage, y apporta une échelle, puis la dressant contre le mur à une faible distance de l'arbre de couche, il commença à percer le mur et à placer ses ressorts pour poser les sonnettes aux points indiqués.

Il était occupé à ce travail, lorsque tout à coup il se trouva saisi vers le milieu du corps par une force qui paraissait l'entraîner invinciblement. C'était le fil de fer dont le malheureux se servait et qui, s'étant trouvé en contact avec l'arbre en mouvement, s'y enroulait avec une rapidité prestigieuse. En un moment l'infortuné Louvet, qui se trouvait comme emmaillé dans le fil de fer, fut arraché de son échelle et attiré sur l'arbre de couche, où il commença à tourner avec une rapidité dont on peut se rendre compte par ce fait que cet arbre décrit quatre-vingt-tours à la minute. Cloué dans toute la partie supérieure du corps sur l'arbre en mouvement, le malheureux Louvet n'avait que les jambes libres, mais ces jambes, lancées contre le plancher par le mouvement de rotation, allaient le frapper à chaque tour et s'y brisaient avec d'atroces douleurs. Aux cris désespérés du patient, plusieurs ouvriers étaient accourus et s'étaient empressés de donner l'alarme en annonçant qu'un homme était en danger de mort. Le mécanicien aussitôt, le sieur Bodinet, avait arrêté la vapeur, mais l'impulsion donnée ne pouvait se maîtriser aussi promptement, et trois minutes s'écoulèrent encore avant que l'arbre pût être arrêté.

Pour dégager l'infortuné serrurier, il fallut couper à la fois les fils de fer et les vêtements qui adhéraient à la machine, après quoi on le transporta dans un lit où le docteur Bourdin essaya de lui procurer quelque soulagement en posant un appareil sur ses jambes littéralement broyées. Mais tout secours était inutile, les horribles souffrances qu'avait endurées Louvet avaient déterminé chez lui une congestion cérébrale, et à huit heures et demie, deux heures environ après l'accident, il rendait le dernier soupir. Ce malheureux ouvrier laisse une veuve et un enfant âgé de douze ans. Il demeurait à Paris, rue Amelot, 44.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé au jugement du Tribunal de première instance de Paris du 9 mars 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Henriette Bettinger, femme de Jean-Louis Fauton, par Jean-Jacques Merkel et Anne-Barbe Bettinger, son épouse.

M. Jules-Amédée Boudin, rédacteur en chef-gérant de l'Album de la Semaine, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Legonidec, sous la double prévention de publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement, et d'insertion d'articles sans signatures d'auteurs.

La défense de M. Boudin a été présentée par M. Desmarest. Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut, le Tribunal, par application des articles 1, 3, 4, 5 du décret du 17 février 1852, et 3 et 4 de la loi des 16-24 juillet 1850, a condamné M. Boudin à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et a ordonné la suppression du journal.

Le sieur Plagne, marchand de bois et de charbon, rue de Savoie, 1, a été condamné par le Tribunal correctionnel à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur d'un faux poids et d'un autre poids non autorisé.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 6 et 7 avril, a prononcé les condamnations suivantes: Vins falsifiés. Louis-Joseph-Victor Bourmiche, marchand de vin épicer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 102, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Guyot, marchand de vin en détail, rue des Moineaux,

12, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Cataland, marchand de vin épicer, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Pains non pesés et vendus en surtaxe. Garnot, boulanger, rue Moufflard, 126.—Déficit, 170 grammes.—3 francs pour la première contravention, 12 francs pour la seconde. Ledellié, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 162.—Déficit, 150 grammes.—3 francs pour la première contravention, 10 francs pour la seconde. Lauvergne, boulanger, boulevard Saint-Martin, 57.—Quarante pains non marqués.—40 francs d'amende. Chancel, boulanger, rue Neuve-Saint-Martin, 32.—Déficit, 170 grammes.—2 fr. pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde. Caot, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, déficit 200 grammes, 1 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Détention de poids irréguliers. Berger, sous-brigadier à l'entrepôt des docks-Napoléon, 15 fr. d'amende; Vingerhoel, brigadier à l'entrepôt des docks Napoléon, 11 fr. d'amende. Deux frères, les sieurs Jacquet aîné et Jacquet jeune, ont été condamnés aujourd'hui, par défaut, par le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, à six mois de prison et 17,500 fr. d'amende, pour délit d'habitude d'usure. Il a été établi aux débats que sur 71,000 fr. de lettres de change à eux remises par un fils de famille, celui-ci n'avait reçu que 3,000 fr. en espèces; le surplus lui avait été donné en objets d'une défective assez peu lucrative. Ainsi le fils de famille dut abandonner pour 100 fr. une robe de chambre cotée 1,500 fr., et un lot d'armes de 11,000 francs ne put jamais lui produire plus de 700 fr.

Un épouvantable événement a eu lieu hier dans la fabrique de feutres de M. Dursque, rue de la Raffinerie, à Choisy. Deux ouvriers serruriers de Paris, les nommés Jean Barault, contre-maître, et François Louvet, compagnon, avaient été appelés dans cette fabrique pour y poser des sonnettes dans les différentes pièces et ateliers du principal corps de bâtiment. Ce travail une fois en cours d'exécution, le contre-maître Barault, qui était fréquemment obligé de s'absenter, recommanda de la manière la plus instante à Louvet de s'abstenir d'entrer dans l'atelier dit de refouillage, atelier qui traverse horizontalement dans sa longueur l'arbre de la machine à feu, mis en communication avec le puissant moteur de la machine à vapeur placée à une courte distance: «Ne craignez rien, répondit Louvet au contre-maître, je connais la mécanique, j'ai bientôt cinquante-cinq ans, et il y en a trente que je vis avec.»

Bien que rassuré par ces paroles, Barault, lorsque vers cinq heures du soir il dut s'absenter et laisser Louvet seul pour aller dîner, lui renouela son avis: «N'entrez pas dans l'atelier de refouillage, lui dit-il, vous avez encore des sonnettes à poser ailleurs, et quant à cet atelier, comme à dix heures on arrête la vapeur, nous pourrions alors y pénétrer sans danger et terminer promptement ce qu'il y a à y faire.» Une fois le contre-maître parti, Louvet travailla quelque temps encore dans la pièce où celui-ci l'avait laissé, puis, sans tenir compte de ses sages recommandations, il ouvrit la porte de l'atelier de refouillage, y apporta une échelle, puis la dressant contre le mur à une faible distance de l'arbre de couche, il commença à percer le mur et à placer ses ressorts pour poser les sonnettes aux points indiqués.

Il était occupé à ce travail, lorsque tout à coup il se trouva saisi vers le milieu du corps par une force qui paraissait l'entraîner invinciblement. C'était le fil de fer dont le malheureux se servait et qui, s'étant trouvé en contact avec l'arbre en mouvement, s'y enroulait avec une rapidité prestigieuse. En un moment l'infortuné Louvet, qui se trouvait comme emmaillé dans le fil de fer, fut arraché de son échelle et attiré sur l'arbre de couche, où il commença à tourner avec une rapidité dont on peut se rendre compte par ce fait que cet arbre décrit quatre-vingt-tours à la minute. Cloué dans toute la partie supérieure du corps sur l'arbre en mouvement, le malheureux Louvet n'avait que les jambes libres, mais ces jambes, lancées contre le plancher par le mouvement de rotation, allaient le frapper à chaque tour et s'y brisaient avec d'atroces douleurs. Aux cris désespérés du patient, plusieurs ouvriers étaient accourus et s'étaient empressés de donner l'alarme en annonçant qu'un homme était en danger de mort. Le mécanicien aussitôt, le sieur Bodinet, avait arrêté la vapeur, mais l'impulsion donnée ne pouvait se maîtriser aussi promptement, et trois minutes s'écoulèrent encore avant que l'arbre pût être arrêté.

Pour dégager l'infortuné serrurier, il fallut couper à la fois les fils de fer et les vêtements qui adhéraient à la machine, après quoi on le transporta dans un lit où le docteur Bourdin essaya de lui procurer quelque soulagement en posant un appareil sur ses jambes littéralement broyées. Mais tout secours était inutile, les horribles souffrances qu'avait endurées Louvet avaient déterminé chez lui une congestion cérébrale, et à huit heures et demie, deux heures environ après l'accident, il rendait le dernier soupir. Ce malheureux ouvrier laisse une veuve et un enfant âgé de douze ans. Il demeurait à Paris, rue Amelot, 44.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé au jugement du Tribunal de première instance de Paris du 9 mars 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Marie-Henriette Bettinger, femme de Jean-Louis Fauton, par Jean-Jacques Merkel et Anne-Barbe Bettinger, son épouse.

M. Jules-Amédée Boudin, rédacteur en chef-gérant de l'Album de la Semaine, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Legonidec, sous la double prévention de publication d'un journal sans autorisation et sans cautionnement, et d'insertion d'articles sans signatures d'auteurs.

La défense de M. Boudin a été présentée par M. Desmarest. Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut, le Tribunal, par application des articles 1, 3, 4, 5 du décret du 17 février 1852, et 3 et 4 de la loi des 16-24 juillet 1850, a condamné M. Boudin à un mois de prison et 100 fr. d'amende, et a ordonné la suppression du journal.

Le sieur Plagne, marchand de bois et de charbon, rue de Savoie, 1, a été condamné par le Tribunal correctionnel à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir été trouvé détenteur d'un faux poids et d'un autre poids non autorisé.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 6 et 7 avril, a prononcé les condamnations suivantes: Vins falsifiés. Louis-Joseph-Victor Bourmiche, marchand de vin épicer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 102, par défaut, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des Plantes. Guyot, marchand de vin en détail, rue des Moineaux,

DEPARTEMENTS. PAS-DE-CALAIS (Boulogne-sur-Mer), 8 avril 1853. — Les journaux ont rendu compte d'une coalition formée par les ouvrières de la filature de lin pour obtenir une augmentation de salaire. Cette petite insurrection féminine s'est terminée avant-hier devant le Tribunal de police correctionnelle. Le Tribunal a voulu se montrer indulgent, dans l'espoir que de semblables faits ne se reproduiraient plus. La principale meneuse, et la plus violente des coalisées, la fille Pernet, a été condamnée à un mois de prison; une peine de quinze jours a frappé trois autres ouvrières qui l'avaient secondée dans sa tentative de révolte.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

Bourse de Paris du 9 Avril 1853. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin..... 80 30 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 1852..... 103 43 Obl. de la Ville..... 4 1/2 0/0 j. 22 mars..... 99 75 Dito, Emp. 25 mill..... 4 0/0 j. 22 mars..... 97 75 Dito, Emp. 50 mill..... 1295 Act. de la Banque..... 2740 Rente de la Ville..... 890 Crédit foncier..... 890 Caisse hypothécaire..... 170 Société gén. mobil. 915 Quatre Canaux..... 1200 FONDS ÉTRANGERS. Canal de Bourgogne..... 5 0/0 belge 1840..... VALEURS DIVERSES. Naples (G. Rotsch.)..... 103 25 H.-Fourn. de Monc..... Emp. Piémont 1850..... 98 10 Tissus de lin Maberl..... 885 Piémont anglais..... Lin Cohn..... Rome, 5 0/0 j. déc..... 99 1/2 Mines de la Loire..... Emprunt romain..... Docks-Napoléon..... 267 80

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0..... 79 85 80 50 79 80 80 50 4 1/2 0/0 1852..... 103 45 103 75 103 45 103 75 Emprunt du Piémont (1849)..... CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain..... 1740 — Ouest..... 750 — Versailles (r. g.)..... 340 — Brest et S.-D. à Gray..... 530 — Paris à Orléans..... 1052 50 Paris à Caen et Cherb..... 622 50 Paris à Rouen..... 1052 50 Dijon à Besançon..... 360 — Rouen au Havre..... 507 50 Midi..... 626 25 Strasbourg à Bâle..... 350 — Dieppe et Fécamp..... 350 — Nord..... 907 50 Paris à Sceaux..... 212 50 Paris à Strasbourg..... 847 50 Bordeaux à La Teste..... 260 — Paris à Lyon..... 951 25 Charleroy..... Lyon à la Méditerranée..... 815 — Ouest de la Suisse..... Montereau à Troyes..... 365 — Grand-Combe.....

Aucune publication n'a plus d'à-propos que celle de l'histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II, par Macaulay, traduite par M. le baron Jules de Peyronnet, et dont le second volume vient de paraître à la librairie de M. Perrotin, rue Fontaine-Molière, 41. Dejà le premier volume de ce livre, qui a obtenu un si immense succès en Angleterre, a produit chez nous une remarquable sensation. Dans le second, les qualités si éminentes de penseur, de philosophe, de politique et d'écrivain, qui font de M. Macaulay un des plus grands historiens de ce temps-ci, apparaissent encore plus en relief que dans le premier.

La même librairie vient également de publier une excellente traduction du célèbre roman de mistress Harriett-Stowe, la Cabane de l'Oncle Tom, par MM. Léon de Wailly et Edmond Texier, qui se sont attachés, en interprètes fidèles, à rendre exactement et complètement les belles et nobles pensées du texte original. Ce livre, qui a produit une si immense sensation, forme, dans l'édition Perrotin, un beau volume in-8°, imprimé en caractères très-faciles pour l'œil, et orné de cinq jolies gravures sur acier. Prix: 4 fr.

SPECTACLES DU 10 AVRIL. OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe, les Voitures versées. ODÉON. — Le Bourru, le Poussin, les Familles. ITALIENS. — Il Barbieri. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — La Vie à bon marché, Jolie jambe, l'Assassin. VARIÉTÉS. — L'Amour, que qu'est-ce qu'a? Mam'zelle Rose. GYMNASSE. — Philiberte, Mariage au miroir, la Cinquanteaine. PALAIS-ROYAL. — Les Folies, l'Étourneau, le Poupard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Traquille. AMBIGU. — Le Château des Tilleuls. GAITÉ. — Marie Rose. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pêlules du Diable. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poullet, la Folie, Fantasmagorie. FOLIES. — Fille, Léonide, Tom. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Caylus, Amédé, les Cinq étages. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade. LUXEMBOURG. — Koliko, ou un don de fée. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Gros-lain et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Gutot rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX. Le mercredi 13 avril 1853, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux de vitrerie à exécuter à l'hôpital du Nord. Mise à prix, 13,485 fr. 14 c. Cautionnement à fournir, 1500 fr. Les entrepreneurs de vitrerie qui voudront connaître les conditions de cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général de l'administration, Signé: L. DUBOST. (439)

Ventes immobilières. AUBRECE DES CRIÉES. IMMEUBLES. Étude de M. COULHARD, avoué à Autun

VIDECOQ FILS AÎNÉ, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION, place du Panthéon. — Assortiment complet de livres de droit nouveaux et d'occasion, FACILITÉS DE PAIEMENT. Collection d'arrêts de Sirey, Dalloz, Journal du Palais, collection de lois de Duvergier, Lepece, Luranton, Toullier, Duvergier, Teulet, Codes annotés, Boileux Wolowski; Journal de procédure, Journal des juges de paix, Journal des Tribunaux de commerce, etc., etc.

(Saône-et-Loire). Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance d'Autun, le 3 mai 1853: 1^o De la TERRE DE BARD, située communes de Bard-le-Régulier, Maulry, Marchezouil et Vingand, canton de Liernais, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), d'une contenance totale de 230 hectares 78 ares 93 centiares. — Valeur locative, 7,500 fr. Mise à prix: 450,000 fr. 2^o De la PROPRIÉTÉ DE LACHARMOYE, située sur les communes de Tavernay et Sommant, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), avec maison de maître et bâtiments d'exploitation nouvellement construits, d'une contenance totale de 142 hectares 12 ares 42 centiares. Valeur locative, 6,000 fr. Mise à prix: 420,000 fr. (486)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. IMMEUBLES DANS L'INDRE. Étude de M. MOULIN, notaire à La Châtre (Indre). A vendre à l'amiable, moyennant un prix avantageux, pour entrer en jouissance de suite:

1^o Une grande et belle MAISON sise à La Châtre, consistant en plusieurs corps de bâtiments, cour et jardins; 2^o Le BOIS DE ROUDAN, de 97 hectares, l'axe exploitation facile et à quatre kilomètres de la ville de La Châtre; 3^o Et une TULLERIE sise à Vandonaud, près La Châtre, composée de plusieurs corps de bâtiments, d'un four, une halle, cour, jardins, terres labourables et propres à la confection de la tuile. S'adresser pour connaître les conditions de la vente, soit à M. David, banquier à La Châtre, soit à M. MOULIN, notaire. (487)

MAISON BORD DES INVALIDES. Adjudication en la chambre des notaires à Paris, le mardi 26 avril 1853, à midi, par le ministère de M. DU ROUSSET, notaire. D'une MAISON sise à Paris, boulevard des Invalides, 17, au coin de la rue de Varennes. Revenu: 4,500 fr. Mise à prix: 16,000 fr. L'adjudicataire servira en outre une rente de 200 francs sur une tête de 59 ans. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire, rue des Saints-Pères, 12, à Paris. (394)

HOTEL RUE JOUBERT.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DAGUIN, le mardi 26 avril 1853, à midi, d'un HOTEL entre cour et jardin, sis à Paris, rue Joubert, 41. Mise à prix: 140,000 fr. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (454)

DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL À LAGARONNE.

MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu à Paris, le 30 avril prochain, à dix heures et demie du matin, salle Sainte-Cécile, 49 bis, rue de la Chaussée-d'Antin. L'assemblée se compose de tous les titulaires de 40 actions. Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres au siège de la société à Paris, rue d'Amsterdam, 3, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Il sera remis à chacun d'eux une carte d'admission, cette carte est nominative et personnelle. Le dépôt des titres sera reçu tous les jours, de dix heures du matin à deux heures, rue d'Amsterdam, 3. Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, G. POJARDIEU. (10327)

SOCIÉTÉ DES LUTÉCIENNES.

En vertu du nouvel acte du 22 décembre 1852, modifiant l'article 20 des statuts primitifs, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 23 avril courant, à deux heures de l'après-midi, au siège social, boulevard Pigalle, à Montmartre. AVIS. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de six actions au moins déposées huit jours à l'avance à la caisse de la société. Le gérant: RICHARD. (10328)

AVIS.

Il a été perdu cinq actions nominatives du chemin de fer de Dijon à Besançon, n^{os} 25, 683 inclus à 25,687 inclus, au nom de S. Du Boys. Opposition a été faite entre les mains de la compagnie. On est prié de les rapporter au siège de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 66. (10282)

